



GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ADMINISTRATION COMMUNALE DE KAYL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL DE KAYL

Séance publique du 2 décembre 2008.

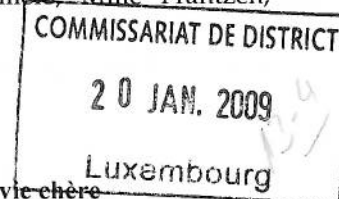
Date de l'annonce publique de la séance et de la convocation des conseillers: 26 novembre 2008

Présents : MM. Lorent, bourgmestre, Schneider et Humbert, échevins, M. Becker, Birchen, Godart, Krings, Lux, Marin, Thomé et Warken, conseillers, Mme Frantzen, secrétaire

Absents : a) excusé Mme Belleville, conseiller
b) sans motif

Point de l'ordre du jour : 2

Objet: règlement portant introduction d'une allocation de vie chère



Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 26 janvier 2006 concernant l'adoption d'un règlement portant introduction d'une allocation de vie chère, approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 13 février 2006, réf, 346/06/CR ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu le règlement modifié du gouvernement en conseil du 18 février 1983 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Entendu la proposition du collège des bourgmestre et échevins de modifier l'article 3 du règlement portant introduction d'une allocation de chère en fixant l'allocation de vie chère à cinquante pourcent de l'allocation de chauffage accordée par le Fonds National de Solidarité conformément au règlement modifiée du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983, sans pouvoir dépasser :

340 euros par personne seule ;
420 euros pour une communauté de deux personnes
500 euros pour une communauté de trois personnes
580 euros pour une communauté de quatre personnes
660 euros pour une communauté de cinq personnes et plus.

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications;

après délibération
à l'unanimité des membres présents
arrête

les modifications suivantes à apporter au règlement portant introduction d'une allocation de vie chère

Article 1^{er} L'article 3 du règlement communal du 26 janvier 2006 portant introduction d'une allocation de vie chère est modifié comme suit :

L'allocation de vie chère est fixée à cinquante pour cent de l'allocation de chauffage accordée par le Fonds National de Solidarité, conformément au règlement modifié du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 précité, sans pouvoir dépasser :

340 euros par personne seule ;
420 euros pour une communauté de deux personnes
500 euros pour une communauté de trois personnes
580 euros pour une communauté de quatre personnes
660 euros pour une communauté de cinq personnes et plus.

Article 2 : La présente modification sortira ses effets à partir de l'année civile 2009.

En séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,





EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL DE KAYL

Séance publique du 26 janvier 2006.

Date de l'annonce publique de la séance et de la convocation des conseillers: 20 janvier 2006

Présents : MM. Lorent, bourgmestre, Schneider et Humbert, échevins, M. Becker, Mme Belleville, MM. Birchen, Godart, Mme Kihn, MM. Krings, Lux, Marin, Thomé et Warken, conseillers, Mme Frantzen, secrétaire

Absents : a) excusé
b) sans motif

Point de l'ordre du jour : 4

Objet: **Règlement portant introduction d'une allocation de vie chère**

Le Conseil Communal,

Vu les délibérations de ce jour de notre conseil communal portant approbation des différents tarifs taxes, prix et redevances communaux ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins se propose d'adapter respectivement de refixer les taxes, tarifs, prix et redevances communaux ;

Considérant la volonté du collège des bourgmestre et échevins de subvenir aux personnes nécessiteuses afin d'amortir les différentes adaptations de taxes, tarifs, prix et redevances communaux ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

après délibération
à l'unanimité des membres présents
arrête

le règlement portant introduction d'une allocation de vie chère ci-après

Règlement portant introduction d'une allocation de vie chère

Art. 1^{er}. La commune de Kayl accorde une allocation de vie chère suivant les conditions et modalités fixées par le présent règlement.

Art 2. Peut prétendre à l'allocation de vie chère toute personne ou communauté domestique qui est inscrite sur le registre de la population de la commune de Kayl et qui jouit d'une allocation de chauffage conformément au règlement du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage, tel qu'il a été modifié par la suite.

Art 3. L'allocation de vie chère est fixée par an à cinquante pour cent de l'allocation de chauffage accordée par le Fonds National de Solidarité, conformément au règlement du Gouvernement en

Conseil du 18 février 1983 précité avec un maximum de 750,00 € par personne ou communauté domestique.

Art 4. Les demandes sont à présenter obligatoirement sur des formulaires mis à la disposition des intéressés par l'administration communale de Kayl, accompagnées de la décision du Fonds National de Solidarité concernant l'allocation de chauffage ou par toute autre pièce prouvant l'octroi de l'allocation de chauffage par le Fonds National de Solidarité.

Art. 5. Aucune demande n'est recevable lorsque le Fonds National de Solidarité a refusé l'octroi d'une allocation de chauffage.

Art. 6. Les demandes doivent parvenir à l'administration communale au plus tard 3 mois à compter du jour de la décision positive du Fonds National de Solidarité concernant l'allocation de chauffage, sous peine de forclusion.

Art. 7. L'allocation est payée au moyen d'un versement unique par année de calendrier.

Art. 8. Le bénéficiaire est tenu de signaler par écrit et dans un délai de un mois à l'administration communale toute modification de sa situation administrative en rapport avec le règlement du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage.

Art. 9. Le présent règlement prend effet le 1er avril 2006.

En séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,